

**COUR D'APPEL DE PARIS, PÔLE 5, CHAMBRE 1 – ARRÊT DU 02 FÉVRIER 2016, PLAYMEDIA C/ FRANCE  
TÉLÉVISIONS**

**MOTS CLEFS : audiovisuel – contrat de diffusion – contrefaçon – droit d’auteur – droits voisins – internet – lien profond – marque – nouveau public – site internet – télévision**

*Par le présent arrêt, le Cour d’appel de Paris est venue démontrer la toute puissance du Code de la propriété intellectuelle, démontrant alors que le droit de la communication audiovisuelle ne peut évidemment pas ignorer l’existence du droit d’auteur et des droits voisins. Elle développe ensuite une interprétation stricte de la jurisprudence européenne afin d’en déduire à l’encontre des titulaires de droits voisins un droit de s’opposer à la création d’un lien hypertexte vers les oeuvres qu’ils ont déjà mises à la disposition de l’ensemble des internautes.*

**FAITS :** La société Playmedia offrait, via son site *playtv.fr*, un service de diffusion, gratuit et sans abonnement, des chaînes de télévision. La société revendiquait, à ce titre, le statut de distributeur de services de communication audiovisuelle, auquel il incombe une obligation de reprise, dite de *must carry*, qui lui impose de reprendre les chaînes du service public. La société avait alors décidé de passer outre le refus de France Télévisions et de diffuser les chaînes du service public sur son site internet. Parallèlement, Playmedia a fait assigner France Télévisions en concurrence déloyale, en raison du lancement par la société des services « *pluzz* » et « *salto* », qui permettent d’accéder aux chaînes du service public sur internet. France Télévision a alors logiquement assigné à son tour Playmédia pour contrefaçon.

**PROCÉDURE :** Par un jugement rendu le 9 octobre 2014, le Tribunal de Paris avait condamné Playmedia, lui refusant le droit de se prévaloir du principe du *must carry* et considérant que son initiative constituait un acte de contrefaçon des droits d’auteur et des droits voisins mais aussi des marques dont France Télévisions est titulaire. La société Playmedia a alors interjeté appel de cette décision, demandant notamment à la Cour d’appel de faire injonction sous astreinte à France Télévisions de conclure un accord, se fondant à nouveau sur l’obligation de *must carry*.

**PROBLÈME DE DROIT :** La Cour d’appel de Paris a dû répondre à la question de savoir si le refus de contracter opposé par France Télévisions à un service de diffusion de chaînes de télévision sur internet pouvait s’analyser comme un abus manifeste à l’obligation légale de reprise, dite de *must carry*.

**SOLUTION :** La Cour d’appel de Paris a confirmé, le 2 février 2016, le jugement rendu en première instance condamnant la société Playmedia. La Cour considère alors que Playmedia n’est pas un distributeur au sens de la loi du 30 septembre 1986 dans la mesure où pour prétendre à la qualité de distributeur de service et invoquer le *must carry*, Playmedia aurait dû au préalable établir avec France Télévisions une relation contractuelle en vue de constituer une offre de service de communication audiovisuelle. La Cour affirme également que les dispositions de la loi de 1986 doivent s’appliquer dans des droits de propriété intellectuelle. La société Playmedia se voit donc tenue de respecter les droits de France Télévisions, et ce peu importe l’obligation de *must carry*. La Cour retient enfin que l’acte de reprise de Playmedia, consistant en l’exploitation par l’insertion de liens profonds et sans autorisation préalable du service de télévision de rattrapage « *pluzz* », constituait une atteinte aux droits d’auteur, aux droits voisins et aux marques déposées de France Télévisions, ainsi que des actes de concurrence déloyale. Le refus de France Télévision de contracter avec Playmedia est donc jugé parfaitement justifié.

**SOURCES :**

BÉLOT (D.), « Pas d’obligation de diffusion pour France Télévisions », D, 2016, n°35, p. 11

BERNAULT (C.), « Note sous Cour d’appel de Paris, Pôle 5, Chambre 1, 2 février 2016, arrêt numéro 14/20444 », PI, 2016, N° 60 pp. 337-340



**NOTE :**

L'arrêt rendu le 2 février 2016 par la Cour d'appel de Paris pose un certain nombre d'interrogations. S'arrêtant notamment sur la question de l'articulation entre la propriété intellectuelle et de le droit de la communication audiovisuelle, il conduit également à étudier l'interprétation du droit européen en matière de liens hypertextes.

**L'articulation entre le droit d'auteur et le droit de la communication audiovisuelle**

L'une des question qui est au coeur de cette décision est celle de la qualité de distributeur de service de communication audiovisuelle dont la société Playmedia se prétend titulaire. L'obligation de *must carry* qui en découle, posée par l'article 34-2-I de la loi du 30 septembre 1986, oblige alors celui-ci à mettre gratuitement à disposition de ses abonnés les chaînes de télévision du service public.

La Cour, pour rejeter l'argumentation de Playmedia, se fonde sur la définition même de distributeur de service qui pose la condition préalable de « *relation contractuelle en vue en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle* ». Cette qualité ne peut donc être reconnue qu'à la personne qui a effectivement contracté avec les chaînes dont il diffuse les programme, ce qui en l'occurrence pas le cas de Playmedia.

Cependant la Cour ne s'arrête pas là. Elle rappelle également que la liberté de communication prévue à l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 ne peut s'exercer que dans le respect de la propriété d'autrui. Consacré à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le droit de propriété a été étendu aux droits de propriété intellectuelle par une décision du Conseil constitutionnel en date du 27 juillet 2006.

Ainsi la condition préalable de relation contractuelle imposée par le droit de la communication audiovisuelle « *permet d'assurer le respect des droits d'auteur et des droits voisins de l'éditeur de services de communication audiovisuelle et des tiers auprès desquels il a acquis ces droits* ».

Il apparait, dès lors, que l'obligation de diffusion des chaînes publiques ne constitue pas une dérogation implicite aux droits de propriété littéraire et artistique qui doivent alors être respectés par les services de diffusion des chaînes de télévision sur internet.

**L'acte de création de liens hypertextes subordonné à l'autorisation du titulaire de droits voisins**

Le deuxième apport de cet arrêt concerne la contrefaçon dont l'appréciation par la Cour s'est faite en deux temps. En effet, deux modes de diffusion ont successivement été employés par Playmedia. La méthode initialement utilisée consistait en la captation des signaux des chaînes de télévision permettant alors la diffusion directe des programmes sur Internet. Le TGI de Paris ainsi que la Cour d'appel avaient vu dans cette initiative un acte de contrefaçon.

Dans un second temps, Playmedia a adopté un nouveau modèle de diffusion reposant, cette fois-ci, sur l'utilisation de liens profonds pointant vers le site *Pluzz* de France Télévisions et permettant un accès direct à ses programmes. Le groupe France Télévision contestait ce nouveau procédé en soutenant que la création de liens hypertextes constituait une violation des droits voisins d'entreprise de communication audiovisuelle.

Cela a conduit la Cour à étudier la jurisprudence européenne qui à l'occasion de l'arrêt *Svensson* avait jugé que la création d'un d'un lien vers une oeuvre déjà disponible sur Internet ne supposait pas d'autorisation. La Cour rejette cependant cette argumentation dans la mesure où la CJUE n'a eu à se prononcer dans le seul cadre d'action en revendications de droits d'auteur.

La Cour d'appel admet ensuite que le législateur français peut reconnaître aux titulaires de droits voisins d'entreprise de communication audiovisuelle une protection non expressément visée par le droit européen. À ce titre, France Télévisions bénéficie d'un droit exclusif d'autoriser (ou d'interdire) « *la mise à la disposition du public en ligne et à la demande de ses programmes, y compris par le recours à des liens profonds par la technique de la "transclusion"* ».

Il résulte donc de cette décision que le même acte, la création de liens hypertextes, peut constituer une violation d'un droit voisin, mais être licite au regard du droit d'auteur. On peut difficilement se satisfaire d'une telle situation qui affaiblit la cohérence du droit de la propriété littéraire et artistique.

Jessica Darmon

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



**ARRÊT :**

CA Paris, 2 février 2016, *Playmedia c/ France Télévision*

Considérant que c'est en se prévalant de cette qualité de distributeur de services de communication audiovisuelle et du "must carry" que la SAS Playmédia invoque le droit d'accéder librement aux programmes de la SA France Télévisions aux fins de leur rediffusion en simultané sur l'Internet ;

Mais considérant que l'article 1 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que si la communication au public par voie électronique est libre, l'exercice de cette liberté par la libre retransmission des programmes audiovisuels ne peut se faire que dans le respect de la propriété d'autrui ;

Que le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, a rappelé (...) "que les finalités et les conditions d'exercice de ce droit ont subi une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux ; que, parmi ces derniers, figurent les droits de propriété intellectuelle et notamment le droit d'auteur et les droits voisins" ;

Considérant par ailleurs que l'article 2-1 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que "pour l'application de la présente loi, les mots : distributeur de services désignent toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par un réseau de communications électroniques" ;

Que la condition préalable et nécessaire de relations contractuelles pour pouvoir revendiquer le statut de distributeur de services de communication audiovisuelles et, partant, l'application du "must carry" permet ainsi d'assurer le respect des droits d'auteur et des droits voisins de l'éditeur de services de communication audiovisuelle et des tiers auprès desquels il a acquis ces droits ;

Considérant qu'il en résulte que la SAS Playmédia ne remplit pas les conditions légales lui permettant de revendiquer à l'égard de la SA France Télévisions la qualité de distributeur de services de communication

audiovisuelle et les obligations du "must carry" ;

[...]

Considérant que la SAS Playmédia a mis en place sur son site playtv.fr un nouvelle modalité de consultation des émissions diffusées en direct par la SA France Télévisions par l'utilisation de liens dits "profonds" pointant vers le site Pluzz de la SA France Télévisions et permettant l'accès direct et automatiques aux programmes du service public ;

Considérant que la SAS Playmédia se prévaut de la licéité de ces mises à disposition au regard du droit d'auteur et des droits voisins en invoquant l'arrêt rendu le 13 février 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne

Qu'il s'ensuit d'une part que la notion de "communication à un public nouveau" par le biais de liens profonds telle que définie par l'arrêt Nils Svensson et l'ordonnance BestWater International GmbH ne s'applique pas à la protection des droits voisins des entreprises de communication audiovisuelle et d'autre part que le législateur français peut reconnaître aux titulaires de ces droits voisins, une protection non expressément visée par la directive 2001/29/CE ;

Qu'ainsi en vertu des dispositions de l'article L 216-1 du code de la propriété intellectuelle, interprété à la lumière de l'article 3, § 2 de la directive 2001/29/CE, la SA France Télévision, en sa qualité d'entreprise de communication audiovisuelle, bénéficie du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public en ligne et à la demande de ses programmes, y compris par le recours à des liens profonds par la technique de la "transclusion" ;

Considérant en conséquence qu'en permettant depuis le 20 novembre 2014, sur son site playtv.fr, d'accéder aux programmes diffusés par la SA France Télévisions depuis son propre site Pluzz grâce à des liens profonds et à la technique de la "transclusion", sans l'autorisation de cette société, la SAS Playmédia a porté atteinte aux droits voisins d'entreprise de communication audiovisuelle dont est titulaire la SA France Télévisions ;

